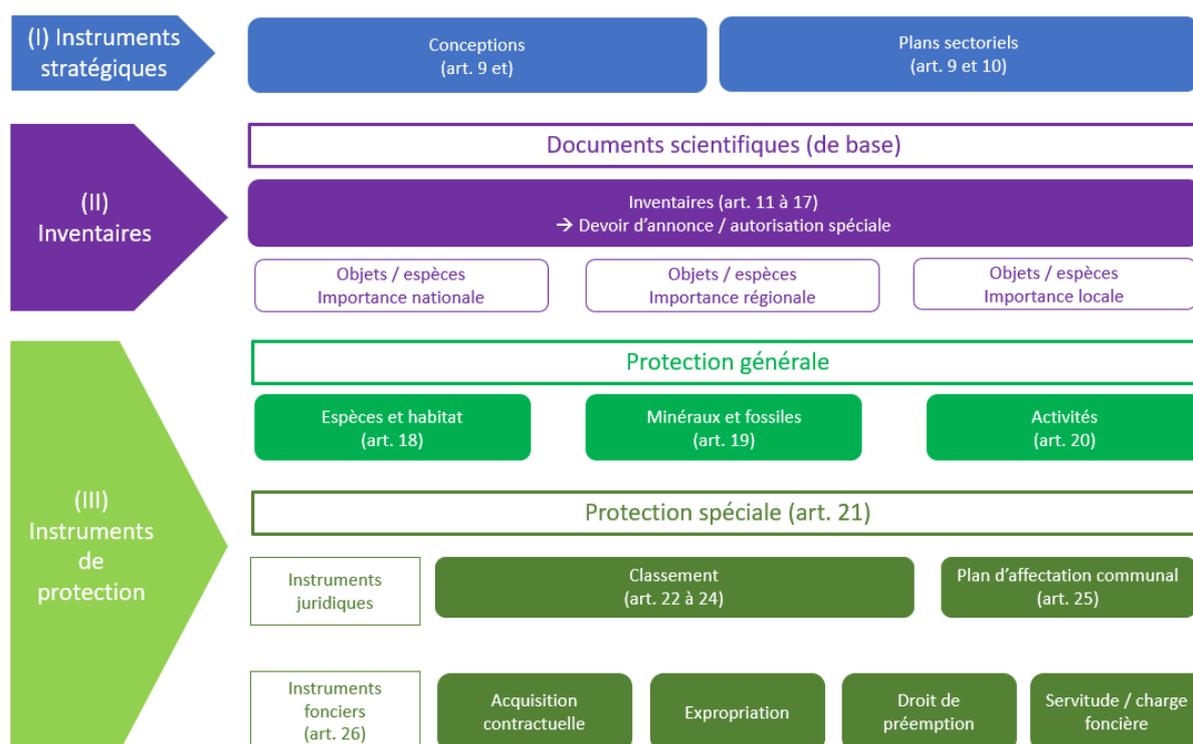


## Les instruments de l'avant-projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)



### Plans sectoriels et conceptions (art. 9 et art. 10)

Instruments de planification et de coordination entre autorités dans les domaines spécifiques incluant des enjeux cantonaux.

Alimentent et complètent les planifications, notamment le Plan directeur cantonal.

Permettent au Canton de planifier et de coordonner les activités qui ont un impact sur le territoire.

Elaboration de Conceptions d'évolution du paysage cantonales et communales.

### Les inventaires (art. 11 à art. 17)

En complément aux inventaires fédéraux, le Canton établit des inventaires des objets et espèces d'importance régionale et locale.

Inventaires d'ores et déjà prévus pour :

- les milieux dignes de protection et leurs zones tampon;
- les éléments des mise en réseau des biotopes d'importance nationale;
- le patrimoine arboré;
- les paysages remarquables;
- les géotopes;



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

- les espèces animales et végétales pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation au niveau suisse ou au niveau régional, ainsi que leur habitat;
- les corridors à faune.

Délai de réalisation : 5 ans sitôt loi entrée en force.

Inventaire par le Canton sauf le patrimoine arboré qui est de compétence communale.

Tous les travaux dans un objet porté à l'inventaire ou dans sa zone tampon et compromettant les buts de protection seront soumis à autorisation.

### **Mesures de protection (art. 18 à 26)**

Deux régimes de protection :

- un premier régime de protection générale applicable aux espèces et aux habitats, aux minéraux et aux fossiles ; restriction de certaines activités ;
- un second régime de mesure de protection applicables à certains objets, composé d'instruments juridiques (classement, plan d'affectation communal) et d'instruments fonciers (acquisition contractuelle, expropriation, droit de préemption, servitude/charge foncière).

### **Mesures conservatoires (art. 27 et art. 28)**

L'Etat peut prendre des mesures nécessaires pour prévenir, écarter ou éviter une atteinte imminente au patrimoine naturel et paysager déjà inventorié ou à inventorier.

Les mesures conservatoires ont nécessairement un caractère provisoire et doivent être suivies par une mesure de fond.

### **Mesures de gestion (art. 29 et art.30)**

Maintien ou restauration de la valeur des objets et milieux naturels et paysagers inscrits aux inventaires.

La gestion des objets et milieux incombe au propriétaire. Disposition analogue à celle prévue pour le patrimoine culturel immobilier.

Subvention prévue aux propriétaires/exploitants en fonction de l'importance de l'objet

### **Mesures spécifiques pour la Venoge (art. 31 à 34)**

Dans la mesure où le site est en cours de protection selon les procédures décidées par le Parlement, le projet de loi reprend les dispositions actuelles de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) concernant la Venoge.

### **Prévention et réduction des atteintes, remplacement et réduction (art. 35 à 41)**

Obligation de prendre en compte les objets portés aux inventaires.

Volonté d'éviter des atteintes au patrimoine naturel et paysager et d'éviter des réparations soit onéreuses, soit impossibles à réaliser.

Mesures prévues pour : les oiseaux dans l'espace bâti, limiter l'éclairage public et publicitaire nocturne, l'interdiction de vendre et de planter des espèces exotiques envahissantes, le contrôle de la réintroduction d'espèces indigènes.



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

Si atteinte inévitable à un objet inventorié ou digne de protection, obligation de mesures de réduction, reconstitution ou remplacement. Priorité donnée à une compensation à proximité immédiate.

**Compensation écologique (art. 42)**

Instauration de mesures de compensation dans les secteurs où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur ou à l'extérieur des localités.

Instauration de mesures de compensations en zone agricole là où la quantité et la qualité des surfaces ne répondent pas aux objectifs environnementaux de l'agriculture. Approches concertées avec les exploitants.